

ARRÊTÉ n°2018-06

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUIDEL

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, et R. 153-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 et modifié le 5 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire une modification pour la raison suivante :

- Permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUa à Prat Foën pour la réalisation de logements et d'activités compatibles.

CONSIDÉRANT que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Guidel est engagée pour la raison évoquée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de cette zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet envisagé dans cette zone. Cette délibération accompagnera le présent arrêté au dossier de modification n°4 du PLU.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE 5 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°4, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, devra être approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guidel est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guidel le 23 janvier 2018

Le Maire,
Joël DANIEL

